

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-262 du 26 décembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Arverne
Automobiles par le groupe Maurin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 décembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Arverne Automobiles par le groupe Maurin, matérialisée par un protocole d'accord en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Maurin de la société Arverne Automobiles, laquelle exploite des concessions automobiles sous les marques Toyota et Lexus à Aubière (63) et Charmeil (63). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-317 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence